

# INTERPELLATION

Résumé : Le contrôle d'identité et l'interpellation à un poste de secours tenus par des policiers d'un étranger blessé refusant d'être conduit à l'hôpital est illégal malgré l'existence d'indices de séjour irrégulier résultant du caractère anormal du refus des soins sollicités, ces motifs ne pouvant caractériser une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner une infraction de séjour irrégulier.

---

**COUR DE CASSATION, Première chambre civile**  
**Audience publique du 25 octobre 2005**

Cassation sans renvoi

M. Ancel, président  
Arrêt n° 1393 FS-P+B

**Pourvoi n° X 04-50.084**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :  
Sur le pourvoi formé par M. Maher B..., domicilié chez M<sup>me</sup> Ophélie Minot, avocat, 26, place Saint-Sauveur, 14000 Caen,  
en cassation d'une ordonnance rendue le 17 juillet 2004 par le premier président de la cour d'appel de Caen, au profit du préfet du Calvados, domicilié en la Préfecture, rue Daniel Huet, service des étrangers, 14000 Caen,  
défendeur à la cassation ;  
Vu la communication faite au Procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131-6-1 du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 21 septembre 2005, où étaient présents : M. Ancel, président, M<sup>me</sup> Ingall-Montagnier, conseiller référendaire rapporteur, MM. Pluyette, Gueudet, M<sup>me</sup> Pascal, MM. Taÿ, Rivière, Falcone, conseillers, MM. Trassoudaine, Chauvin, M<sup>mes</sup> Chardonnet, Trapero, Vassallo, Gorce, conseillers référendaires, M. Sainte-Rose, avocat général, M<sup>me</sup> Collet, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M<sup>me</sup> Ingall-Montagnier, conseiller référendaire, les conclusions de M. Sainte-rose, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Sur le moyen unique**

Vu l'article 78-2, alinéa 1, du Code de procédure pénale ;

Attendu que M. Maher B..., ressortissant égyptien, a fait l'objet d'un contrôle d'identité après s'être présenté à deux reprises dans un poste de secours tenu par des policiers tout en refusant d'être conduit à l'hôpital malgré l'importance apparente de sa blessure au pied droit ; qu'étant en situation irrégulière sur le territoire français, il a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière et de maintien en rétention pris par le préfet du Calvados ; qu'un juge délégué a ordonné la prolongation de cette mesure ;

Attendu que pour rejeter l'exception d'irrégularité de la mesure de contrôle d'identité et

CASS-CIV1 - 25-10-2005 - 6

confirmer la décision prolongeant la rétention administrative de M. Maher B■■■■, l'ordonnance retient l'existence d'indices de séjour irrégulier résultant du caractère anormal du refus de soins, sollicités, après l'intervention d'un tiers l'ayant dissuadé de se laisser transporter à l'hôpital par les sapeurs pompiers ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs insusceptibles de caractériser une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner une infraction de séjour irrégulier, le premier président a violé le texte susvisé ;

Vu l'article 627 du nouveau Code de procédure civile ;

Et attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

**PAR CES MOTIFS**

**CASSE ET ANNULE** , dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 17 juillet 2004, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Caen ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;